

Arrêté N° 2022_04114_VDM

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ - 4
BOULEVARD LONGCHAMP - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2022_03889_VDM du 15 décembre 2022 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Jean-Pierre Cochet, du 27 décembre 2022 au 1er janvier 2023 inclus, à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles,

Vu le constat des services municipaux en date du 21 décembre 2022,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 4 boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0145, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 62 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 21 décembre 2022, soulignant les désordres constatés au sein de la dépendance en fond de cour de l'immeuble sis 4 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, concernant particulièrement la pathologie suivante : mauvais état général de la dépendance, avec risque de chute des personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 4 boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des

mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 4 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0145, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 62 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Article 2 La dépendance en fond de cour de l'immeuble sis 4 boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE 1ER est interdite à toute occupation et utilisation.

Les accès à cette dépendance interdite y compris l'ouverture centrale en façade doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire pris en la personne du cabinet [REDACTED]

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Aïcha GUEDJALI

Madame la Conseillère déléguée à la lutte
contre l'habitat insalubre et les nuisibles

Signé le : 29/12/22

